

Annexe 1 : Lettre de mission



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité



Paris, le 22 JAN. 2021

La ministre de la Mer

Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation

Réf : 021000101

Monsieur le Vice-Président
du Conseil général de l'alimentation,
de l'agriculture et des espaces ruraux

Monsieur l'inspecteur général
des affaires maritimes

Objet : Mission sur la politique commune de la pêche

La politique commune de la pêche (PCP) fixe les conditions de conservation des ressources halieutiques et de gestion des pêcheries et des flottes qui exploitent ces ressources. Ce cadre juridique est actuellement défini par le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°1380/2013 du 11 décembre 2013. Ce règlement institue notamment les objectifs :

- d'exploitation des stocks au rendement maximal durable, au plus tard en 2020 : seul le Conseil fixe les possibilités de pêche mais le règlement, qui a été adopté en codécision, fixe le cadre scientifique dans lequel les quotas doivent être fixés ;
- de mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour inciter à une plus grande sélectivité ;
- de gestion des principaux stocks halieutiques au travers de plans pluriannuels de gestion ;
- de régionalisation accrue de la PCP, au travers des conseils consultatifs par bassin, et des groupes régionaux d'États membres ;
- de contribution à la préservation de la biodiversité marine ;
- de renforcement du contrôle de la pêche, en particulier la lutte contre la pêche illégale non déclarée non réglementée (INN) ;
- d'amélioration de la connaissance scientifique ;
- de soutenir les activités des organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) et des accords de pêche durable avec les États-tiers.

L'article 49 de ce règlement dispose que la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement de la politique commune de la pêche avant le 31 décembre 2022, en vue de son réexamen.

1

Pour apprécier l'efficacité des principes et des mesures mis en œuvre dans le cadre de la politique commune de la pêche, ainsi que leur impact sur l'état des ressources halieutiques et sur la situation économique et sociale des filières qui dépendent de la pêche et de l'aquaculture, une expertise extérieure aux administrations gestionnaires sont nécessaires.

L'ambition poursuivie est de permettre à la France de prendre toute sa place dans le débat sur la réforme de la politique commune de la pêche qui interviendra probablement à l'issue de la publication du rapport attendu de la part de la Commission, et de proposer des orientations en lien avec les autres Etats-membres à l'occasion de sa présidence de l'Union européenne, qui interviendra au cours du premier semestre 2022.

C'est pourquoi nous sollicitons la mise en place d'une mission conduite par le CGAAER et l'IGAM pour réaliser une évaluation de la politique commune de la pêche afin de :

- apprécier l'adéquation de la politique commune de la pêche, en matière d'exploitation des ressources halieutiques et d'accès aux eaux, avec les conditions dans lesquelles a été conclue la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, et de proposer, le cas échéant, des mesures permettant d'assurer sur le long terme la rentabilité des entreprises de pêche, sans préjudice du renouvellement des espèces capturées ;
- évaluer la mise en œuvre de l'obligation de débarquement et, le cas échéant, proposer des recommandations susceptibles d'en améliorer l'effectivité, tant pour les stocks halieutiques que pour les entreprises de pêche, ou d'en organiser l'évolution ;
- proposer une nouvelle modalité d'organisation des négociations annuelles sur les taux admissibles de capture (TAC) et quotas ; déterminer les conditions de recevabilité des avis scientifiques dans l'élaboration des propositions de capture par la Commission ; définir les modalités du recours aux avis scientifiques dans la préparation des décisions politiques liées aux possibilités de pêche ;
- évaluer la pertinence du recours par la Commission à la régionalisation, ainsi que son implication dans ce processus et l'utilisation concrète qui est faite des recommandations conjointes élaborées par les Etats membres concernés ;
- étudier les mécanismes par lesquels pourrait évoluer l'influence de la politique commune de la pêche sur le plan international au sein des organisations régionales de gestion de la pêche et auprès des Etats côtiers dont les pratiques de pêche peuvent mettre en péril le renouvellement des espèces ainsi qu'à travers les accords de partenariat de pêche durable conclue auprès des Etats-tiers afin de participer à la promotion des pratiques de pêche respectueuses de la durabilité des stocks,
- établir dans quelle mesure la politique commune de la pêche pourrait poser un principe de cohabitation des activités au sein de l'espace marin, y compris dans les aires marines protégées, et prévoir, dans le respect du régime juridique applicable aux aides d'Etat, un système de compensation au profit des pêcheurs dont les zones d'activité traditionnelles sont concurrencées par de nouvelles formes d'utilisation des zones maritimes côtières ou hauturières (par exemple : un mécanisme temporaire de prime proportionnelle à l'énergie produite par le champ éolien versée aux entreprises ou dans des fonds individuels utilisables pour la transition écologique des navires) ;
- apprécier la mise en place de paiements pour services environnementaux qui rémunéreraient les pêcheurs pour les actions qui contribuent à restaurer ou maintenir les écosystèmes marins ; considérer les conditions dans lesquelles les piliers économique et social du développement durable pourraient être concrètement pris en compte par la politique commune de la pêche au même degré que le pilier environnemental ;
- déterminer comment la politique commune de la pêche pourrait mieux mettre en valeur la pêche en outre-mer.

Ces axes de réflexion seront complétés par toute évolution qui apparaîtrait nécessaire au cours de la mission, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures spécifiques prévues par la politique commune de la pêche, ou les dispositifs relatifs à l'aquaculture ou à l'organisation commune des marchés.

La mission pourra notamment étayer ses travaux sur :

- les rapports annuels dans lesquels la Commission rend compte au Parlement européen et au Conseil des progrès accomplis dans la mise en œuvre du rendement maximal durable et de l'état des stocks halieutiques, en application de l'article 50 du règlement n°1380/2013 du 11 décembre 2013 ;
- le rapport spécial 26/2020 de la Cour des comptes européenne « Milieu marin: l'UE offre une protection étendue, mais superficielle ».

Pour mener cette mission, le CGAAER et l'IGAM pourront s'appuyer notamment sur la sous-direction des ressources halieutiques et la sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture.

Vous voudrez bien nous faire connaître dans les meilleurs délais les personnes qui seront chargées de cette mission afin que ses conclusions puissent être rendues en juin 2021.



Annick GIRARDIN



Julien DENORMANDIE